

# Procedure file

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2011/0001(COD)</a><br>codécision)<br>Règlement   | Procédure terminée |
| Protection des consommateurs: coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs<br><br>Modification Règlement (EC) No 2006/2004 <a href="#">2003/0162(COD)</a> |                    |
| Sujet<br>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur<br>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale   |                    |

| Acteurs principaux                                     |  |  |                    |
|--|--|--|--------------------|
| Parlement européen                                     | Commission au fond   | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|  | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs | S&D <a href="#">REPO Mitro</a><br>Rapporteur(e) fictif/fictive<br>PPE <a href="#">BUSUTTIL Simon</a><br>ALDE <a href="#">ROCHEFORT Robert</a><br>Verts/ALE <a href="#">RÜHLE Heide</a><br>EFD <a href="#">SALVINI Matteo</a> | 04/02/2011         |
| Conseil de l'Union européenne<br>Commission européenne | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis  | Date de nomination |
|  | <b>JURI</b> Affaires juridiques                              | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                    |
|  | DG de la Commission  | Commissaire  |                    |
|  | <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>                | DALLI John   |                    |

| Événements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 03/01/2011      | Publication de la proposition législative                        | <a href="#">COM(2010)0791</a>   | Résumé |
| 18/01/2011      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |   |        |
| 25/05/2011      | Vote en commission, 1ère lecture                                 |   | Résumé |
| 31/05/2011      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                  | <a href="#">A7-0201/2011</a>  |        |
| 05/07/2011      | Résultat du vote au parlement                                    |  |        |

|            |  |                              |        |
|------------|--|------------------------------|--------|
| 05/07/2011 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T7-0309/2011</a> | Résumé |
| 27/07/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |                              |        |
| 13/09/2011 | Fin de la procédure au Parlement                                     |                              |        |
| 14/09/2011 | Signature de l'acte final  |                              |        |
| 04/10/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |                              |        |

### Informations techniques

|  |   |
|--|---|
| Référence de procédure                 | 2011/0001(COD)  |
| Type de procédure                      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)         |
| Sous-type de procédure                 | Législation   |
| Instrument législatif                  | Règlement   |
|  | Modification Règlement (EC) No 2006/2004 <a href="#">2003/0162(COD)</a> |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1                        |
| Autre base juridique                   | Règlement du Parlement EP 159   |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission parlementaire | IMCO/7/04962  |

### Portail de documentation

|  |                                |            |     |        |
|--|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                                  | <a href="#">COM(2010)0791</a>  | 03/01/2011 | EC  | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           | <a href="#">PE462.561</a>      | 01/04/2011 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                            | <a href="#">PE462.909</a>      | 19/04/2011 | EP  |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                   | <a href="#">CES0793/2011</a>   | 05/05/2011 | ESC |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A7-0201/2011</a>   | 31/05/2011 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       | <a href="#">T7-0309/2011</a>   | 05/07/2011 | EP  | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    | SP(2011)8072/2                 | 08/09/2011 | EC  |        |
| Projet d'acte final  | <a href="#">00023/2011/LEX</a> | 13/09/2011 | CSL |        |

### Informations complémentaires

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux  | <a href="#">IPEX</a>    |
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |

### Acte final

[Règlement 2011/954](#)  
[JO L 259 04.10.2011, p. 0001](#) Résumé

# l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

---

**OBJECTIF** : modifier l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs de manière à ce que cette annexe reflète l'évolution du corpus législatif de l'UE relatif à la protection des consommateurs.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : le règlement (CE) n° 2006/2004 a pour objectif de supprimer les obstacles à la coopération transfrontalière menée par les autorités publiques chargées de l'application de la législation pour détecter les infractions intra-UE aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, enquêter sur ces infractions et les faire cesser ou les interdire afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Applicable depuis le 29 décembre 2005, le règlement a atteint cet objectif en établissant, entre lesdites autorités, un réseau de coopération pour l'application de la législation et en incitant ainsi davantage les consommateurs à accepter des offres commerciales transfrontalières, tout en empêchant certains vendeurs et fournisseurs de se soustraire à l'application de la législation et de concurrencer ainsi de manière déloyale ceux qui respectent la loi.

Le réseau mis en place par le règlement permet d'appliquer la législation protégeant les intérêts des consommateurs et d'en assurer le suivi. Les dispositions législatives ainsi couvertes sont indiquées dans l'annexe visée à l'article 3, point a), dudit règlement. Depuis lors, certains actes législatifs énumérés dans l'annexe ont été abrogés et de nouveaux actes ont été adoptés. Il convient donc de veiller à ce que cette annexe reflète l'évolution du corpus législatif de l'UE relatif à la protection des consommateurs.

**ANALYSE D'IMPACT** : il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact, étant donné que la proposition de règlement modificatif n'a pas d'effet notable sur le plan économique, social et environnemental.

**BASE JURIDIQUE** : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la proposition de règlement modificatif a pour objectifs généraux de préserver l'efficacité du règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, mais aussi de faire en sorte que ce règlement continue à garantir l'absence de discrimination entre les transactions intra-UE et nationales, en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle les infractions sont poursuivies par les autorités nationales compétentes.

Pour atteindre ces objectifs, la proposition vise à mettre à jour le contenu de l'annexe du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, de manière à refléter les récentes évolutions de la législation applicable à la protection des consommateurs.

Concrètement, la proposition supprime les dispositions caduques figurant dans l'annexe du règlement et les remplace par des références actualisées à la nouvelle législation.

**INCIDENCE BUDGETAIRE** : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Protection des consommateurs: coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

---

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Mitro REPO (S&D, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés ont introduit une clause de réexamen demandant qu'au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport qui évalue l'efficacité et les mécanismes de fonctionnement du règlement et procède à une analyse approfondie de l'inclusion éventuelle dans son annexe d'actes législatifs supplémentaires qui protègent les intérêts des consommateurs. Ce rapport devrait se fonder sur une évaluation externe et une large consultation de toutes les parties concernées, et être accompagné, le cas échéant d'une proposition législative.

## Protection des consommateurs: coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

---

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le texte amendé introduit une clause de révision : au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission présentera un rapport qui évalue l'efficacité et les mécanismes de fonctionnement du règlement et procède à une analyse approfondie de l'inclusion éventuelle, dans l'annexe, d'actes législatifs supplémentaires qui protègent les intérêts des consommateurs. Ce rapport doit se fonder sur une évaluation externe et une large consultation de toutes les parties concernées, et être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Le règlement entrera en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Protection des consommateurs: coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à

# l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

---

**OBJECTIF :** modifier l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs de manière à ce que cette annexe reflète l'évolution du corpus législatif de l'UE relatif à la protection des consommateurs.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 954/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

**CONTENU :** à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Le règlement modificatif vise à préserver l'efficacité du règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, mais aussi à faire en sorte que ce règlement continue à garantir l'absence de discrimination entre les transactions intra-UE et nationales, en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle les infractions sont poursuivies par les autorités nationales compétentes.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement vise à mettre à jour le contenu de l'annexe du règlement de manière à refléter les récentes évolutions de la législation applicable à la protection des consommateurs.

Concrètement, le nouveau règlement supprime les dispositions caduques figurant dans l'annexe du règlement de 2004 et les remplace par des références actualisées à la nouvelle législation.

Une clause de révision est introduite: au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission présentera un rapport qui évalue l'efficacité et les mécanismes de fonctionnement du règlement et procède à une analyse approfondie de l'inclusion éventuelle, dans l'annexe, d'actes législatifs supplémentaires qui protègent les intérêts des consommateurs. Ce rapport doit se fonder sur une évaluation externe et une large consultation de toutes les parties concernées, et être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 07/10/2011.